

Région Hauts-de-France  
Département de l'Aisne

## Commune de Gouy

# Plan Local d'Urbanisme

## Pièce n°0: Pièces administratives

Vu pour être annexé à la délibération

Le Maire,

PLU approuvé le

.....

Droit de Prémption Urbain établi sur  
l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser  
AU par délibération du .....



Cabinet de conseils juridiques et formations en urbanisme M.T. Projets

9 Rue du Château Mouzin

51 420 Cernay-les-Reims

Département de l'Aisne  
Arrondissement de Saint Quentin  
Commune de GOUY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE GOUY



L'an deux mille huit, le 19 septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Moïse DENIZON, Maire.

**Présents :** Moïse DENIZON Maire, Jacques GENDREAU, Jean-Marie LEFEBVRE, Jean-Marie LEMAIRE, Virginie LUCKI Adjoints, Lionel DUMONT, Claude MUCHEMBLED, Philippe CROGNIER, Philippe DELACOURT, Xavier DELPH, Jean-Louis FALEMPIN, Francis BRUYELLE, et Christiane MASSON.

**Absents :** Madame Myriam PIETTE qui a donné pouvoir à Monsieur Moïse DENIZON et Madame Sandrine TROCHAIN qui a donné pouvoir à Monsieur Lionel DUMONT.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer

Mademoiselle Virginie LUCKI a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-6 et L300-2 ; Monsieur le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLU :

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1) de prescrire l'élaboration du PLU
- 2) que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L123- 1 du code de l'urbanisme,
- 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - mise à disposition du dossier en mairie suivant l'état d'avancement de l'étude
  - parution d'un avis dans la presse.
- 4) De donner délégation au Maire pour signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU
- 5) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU
- 6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont (ou seront) inscrits au budget de l'exercice considéré

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après en voir délibéré accepte l'élaboration d'un PLU.

La présente délibération sera transmise au Sous Préfet et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,

- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (s'il existe)
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière PLH, dont la commune est membre
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale
- au président de l'organisme de gestion parc naturel (si le plu est situé dans les limites d'un tel parc)

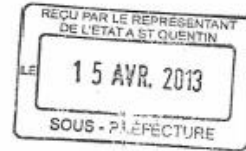
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Département de l'Aisne  
Arrondissement de Saint Quentin  
Commune de GOUY

2013/014

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE GOUY**



L'an deux mille treize, le cinq avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Moïse DENIZON, Maire.

Présents : Moïse DENIZON Maire, Jacques GENDREAU, Jean-Marie LEMAIRE, Jean-Marie LEFEBVRE Adjoint, Christiane MASSON, Philippe CROGNIER, Philippe DELACOURT, Jean-Louis FALEMPIN, Francis BRUYELLE.

Absents : Myriam PIETTE, Virginie LUCKI.

Absent excusé : Lionel DUMONT, Sandrine TROCHAIN, Xavier DELPH, Claude MUCHEMBLED qui a donné pouvoir à Jacques GENDREAU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer

Madame Christiane MASSON a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Approbation du PADD du PLU**

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

*Il est rappelé que la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a remplacé les Plans d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme.*

*La principale nouveauté du Plan Local d'Urbanisme est le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui constitue la pierre angulaire du projet communal des années à venir.*

*La loi Urbanisme et Habitat (UH) a clarifié la portée de ce document pour permettre le débat sans vote en Conseil Municipal.*

*Après l'établissement d'un diagnostic territorial comportant une analyse de la situation actuelle de la commune au regard des prévisions socio-économiques et présentant l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durable doit vous être présenté.*

*Après avoir dégagé les enjeux propres au développement territorial de la commune, le bureau d'études M.T. Projets a présenté le projet d'aménagement et de développement durable le 05 avril 2013*

*Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.*

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant la procédure de concertation mise en place avec les habitants tout au long de la procédure d'élaboration du PLU ;

Considérant le Projet d'Aménagement et Développement Durable présenté au débat ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations générales du Plan Local d'Urbanisme sans vote;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable vous est soumis pour avis, étant précisé qu'aucun vote ne sanctionne nos débats.

Le conseil municipal après en avoir débattu émet les principales remarques suivantes :  
(Énumérer les remarques concernant le projet)

- Néant

Monsieur le Maire demande si d'autres interventions sont souhaitées, fait le constat qu'aucun autre élu ne souhaite prendre la parole.

En conséquence, le débat est clos, la délibération n'est pas soumise au vote.

Fait à Gouy, le 05/04/2013





PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Gouy

**Le Préfet de l'Aisne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Gouy, le 13 mai 2015, reçue complète le 30 mars 2016, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Gouy (585 habitants en 2013) prévoit la création de 47 à 61 habitations supplémentaires dans des dents creuses urbaines et des zones d'extension urbaine, d'une surface de 3,30 hectares, créées dans des espaces de culture ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de zonages de protection naturelle ;

Considérant que la commune est située au sein de l'entité paysagère du Vermandois et est concernée par un paysage emblématique à l'ouest de son territoire ;

Considérant qu'un monument historique protégé, l'ancienne abbaye du Mont Saint-Martin, est implanté au sud du territoire communal ;

Considérant que le projet prévoit des orientations d'aménagement et de programmation afin d'intégrer les zones ouvertes à l'urbanisation dans le paysage ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Gouy n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du PLU de Gouy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le **27 MAI 2016**

Le Préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Perrine BARRE**

**Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex